PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 27/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VALEO COMFORT AND DRIVING ASSISTANCE

6 RUE DANIEL COSTANTINI
94000 Creteil

Références : DRIEAT/UD94/SRIC/PADVME/2026/AH/N°163GR
Code AIOT : 0100061485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2026 dans l'établissement VALEO COMFORT AND DRIVING ASSISTANCE implanté 6 RUE DANIEL COSTANTINI 94000 Creteil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite de l'installation de groupe de fluides frigorigènes a été réalisée suite à la transmission de plusieurs déclarations d'accident sur des fuites de fluides frigorigènes à l'atmosphère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEO COMFORT AND DRIVING ASSISTANCE
- 6 RUE DANIEL COSTANTINI 94000 Créteil
- Code AIOT : 0100061485
- Régime : Déclaration avec contrôle

La société VALEO COMFORT AND DRIVING ASSISTANCE (SIRET : 01725106700116) est une entreprise ayant des activités tertiaires et de recherche et développement dans le secteur automobile au 6, rue Daniel Costantini à Créteil.
Elle dispose d'une installation classée soumise à déclaration avec contrôle périodique pour la

rubrique 1185-2 déclarée le 25 juillet 2018 puis modifié le 9 décembre 2021.

La plupart des gros équipements de fluides frigorigènes se trouvent sur le toit de l'installation avec plusieurs équipements de petit gabarit dans le bâtiment et de gros équipements dans les salles des serveurs.
Les groupes de fluides frigorigènes sont divisés en 3 secteurs : Confort, Cuisine, Laboratoire.
La capacité de l'activité soumise à la rubrique 1185-2 est de 787,535 kg.

La réglementation applicable est notamment :

- l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 [NOR : DEVP1402942A]

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Air
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
Etat des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	Demande d'action corrective	15 jours
Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.1	Demande d'action corrective	2 mois
Étiquetage des équipements contenant les fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2	Sans objet
Prévention des fuites de fluides frigorigènes	Code de l'environnement, article R. 543-79	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que les suites des accidents de fuites de fluides frigorigènes ont été bien gérés. Cependant l'inspection constate des difficultés de gestions dues à la présence de plusieurs prestataires et sous-traitants rallongeant la durée de maîtrise des accidents.
De plus, plusieurs non-conformités liées aux équipements de fluides frigorigènes présents en toiture ont été observées.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées

dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « **Objet du contrôle** ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « **le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure** ».
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la réalisation du contrôle périodique de l'installation en date du 09/12/2021 par le BUREAU VERITAS. Le rapport du BUREAU VERITAS ne fait pas apparaître de non-conformités majeures. L'installation étant ISO 14001, conformément à l'article R. 512-57 du code de l'environnement, le prochain contrôle sera à réaliser au plus tard le 09/12/2031.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 2 : État des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté, que chaque partie de l'installation (Confort, Cuisine, Laboratoire) dispose de son inventaire et chacun de ses inventaires comprend tout type d'informations, dont la mention de capacité inférieure à 2 kg. Cependant, il est demandé à l'exploitant pour une meilleure clarté de réaliser un inventaire englobant l'ensemble des équipements et des stockages contenant plus de 2 kg de fluide frigorigène.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser et transmettre l'inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

Point de contrôle n° 3 : Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : [...] Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. [...]
Constats :

L'exploitant de l'installation a réalisé plusieurs déclarations d'accident liées à ses groupes de fluides frigorigènes. Le 21/10/2025, l'exploitant a transmis la déclaration d'accident d'un équipement de fluide frigorigène présent dans une salle de serveur. La fuite se situe dans un mur des réfectoires qui n'est pas accessible sans travaux. L'équipement est à l'arrêt et des travaux sont prévus pendant l'arrêt technique en août 2026. Lors de la visite, l'inspection constate que l'équipement n'est pas en fonctionnement. Le 02/03/2026 et le 16/03/2026, l'exploitant a transmis les déclarations pour d'autres équipements présents en toiture de l'installation et gérant les installations du restaurant d'entreprise. À la suite du contrôle d'étanchéité réalisé en novembre 2025 démontrant des fuites de fluides frigorigènes, les installations ne pouvant pas être mises à l'arrêt, un complément de fluide frigorigène a été réalisé (22 kg). Puis, une recherche de fuite a été réalisée, les 4 et 5 mars 2026, montrant la présence de 2 fuites. Les fuites ayant été réparées, un nouveau chargement de fluide frigorigène a été réalisé. La gestion des différents équipements frigorigènes est réalisée par plusieurs prestataires (VINCI et MRG) ce qui induit des difficultés de planification et de gestion.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.1a
Thème(s) : Risques chroniques, Fluide frigorigène
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ; [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de moyens de lutte contre l'incendie. Cependant, ils ne sont pas sur les aires extérieures présentant des risques spécifiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les extincteurs n'étant pas situés sur les aires extérieures présentant des risques spécifiques conformément à l'article 4.1a de l'arrêté ministériel du 4 août 2014, il est demandé à l'exploitant de rajouter des extincteurs appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

Point de contrôle n° 5 : Étiquetage des équipements contenant les fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté plusieurs étiquetages d'équipement ne permettant pas d'observer la nature du fluide et la quantité de fluide (cf. planche photographique).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La nature du fluide et la quantité de fluide n'étant pas visibles sur les étiquettes, il est demandé à l'exploitant de les modifier afin de pouvoir lire à tout moment le type de fluide et la quantité de fluide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

Planche photographique



Centrale frigorigène A pour la restauration



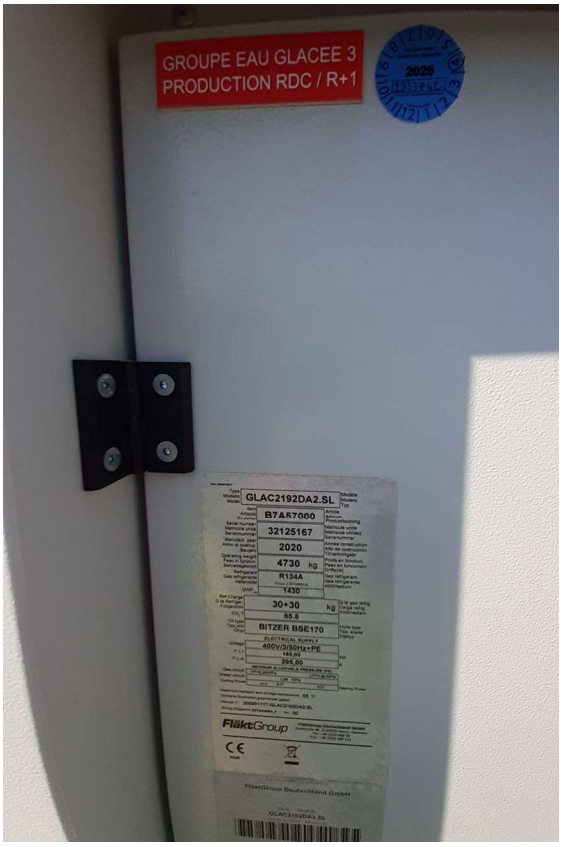
Centrale frigorigène B pour la restauration



Centrale frigorigène pour la climatisation



Centrale frigorigène pour la climatisation



Centrale frigorigène pour la climatisation



Centrale frigorigène pour la climatisation



Centrale frigorigène avec étiquetage non visible



Évaporateur du local déchet hors service



Évaporateur du local déchet hors service